

95 3 200 ..... 27 OCT. 1995  
Arrêté n° ..... du .....

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre 1er du Titre II du Livre II du Code du Travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L.221-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 84-0150 du 17 janvier 1984 relatif à la fermeture des boulangeries,

VU l'accord intervenu le 3 octobre 1994 entre le syndicat des artisans boulangers et boulangers pâtisseries de l'Aveyron d'une part et les syndicats ouvriers CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC de l'Aveyron d'autre part,

VU la consultation du syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes,

CONSIDERANT que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées,

CONSIDERANT que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de l'Aveyron,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Dans l'ensemble des communes du département de l'Aveyron, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabrications artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'exerce à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie
- boulangerie-pâtisserie
- boulangerie industrielle
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, ...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- grandes surfaces,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

**Article 2**

Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

**Article 3**

L'exploitant devra, dans un délai de 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral adresser à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, une déclaration datée et signée indiquant le jour choisi par lui pour la fermeture hebdomadaire au public.

Une affiche portant la mention du jour de fermeture hebdomadaire sera placardée dans les magasins de vente, les dépôts et les véhicules de livraisons, par les soins de l'exploitant, en un endroit apparent et facilement lisible de l'extérieur. La dimension de l'affiche ne pourra être inférieure à 35 cm x 25 cm.

Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture hebdomadaire ne seront recevables qu'une fois par an au cours du mois de JANVIER et donneront lieu aux mêmes formalités de déclaration et d'affichage.

**Article 4**

Pour permettre l'approvisionnement des produits durant la période touristique, l'obligation de fermeture hebdomadaire au public cessera de s'appliquer du 1er JUILLET au 31 AOÛT dans toutes les communes du département.

**Article 5**

Lorsqu'une semaine comportera un jour de fête légale ou locale, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture sur simple préavis adressé, 15 jours à l'avance, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**Article 6**

L'arrêté préfectoral n° 84-0150 du 17 janvier 1984 est abrogé.

**Article 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif - 51 Rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

**Article 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et prendra effet le lendemain de la date de sa publication.

27 OCT 1995

Fait à Rodez, le

25 Octobre

Gaan FEDINI

